



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2025-031
d'agrément du président et du trésorier d'une association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 433-2, L. 434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R. 434-25 à R. 434-37 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.BCDET.09 du 24 avril 2025 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/MPC/008 en date du 28 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les nouveaux statuts de l'AAPPMA « La Gaule Gerbévilloise » adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2024 ;

VU l'extrait du compte rendu de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « La Gaule Gerbévilloise » en date du 14 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des présidents et trésoriers des AAPPMA se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'élection du président et du trésorier de ces associations est soumise à l'agrément du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'agréer l'élection en date du 14 mars 2025 du nouveau président M. David BRETON et du nouveau trésorier M. Sylvain AUBERT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : AGRÉMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- M. David BRETON,
- et à
- M. Sylvain AUBERT.

Respectivement Président et Trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Gerbévilloise ».

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des prochains baux de pêche consentis par L'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral DDT-ERC 2022-033 du 4 mars 2022, portant agrément de Messieurs David BRETON et M. Christian JOLY, est abrogé.

Article 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques et connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Nancy, le **02 JUIN 2025**

Le chef du service
Environnement-Risques-Connaissance

Eddy SABANOVIC